



FICHE TECHNIQUE

Âge minimum de départ à la retraite des contractuels

L'âge légal à partir duquel vous avez le droit de prendre votre retraite varie en fonction de votre date de naissance. Toutefois, vous n'êtes pas obligé(e) de partir à la retraite dès que vous avez atteint cet âge. Vous pouvez continuer à travailler au-delà. Il est également possible, sous conditions, de partir à la retraite avant d'avoir atteint l'âge légal.

Vous êtes né(e) avant juillet 1951

Vous pouvez partir à la retraite depuis que vous avez atteint l'âge de **60 ans**.
 Vous pouvez demander à partir à la retraite à tout moment.
 Vous fixez vous-même votre date de départ. Toutefois, elle doit être fixée au 1^{er} jour du mois que vous choisissez.

Vous êtes né(e) entre juillet et décembre 1951

Vous pouvez partir à la retraite depuis que vous avez atteint l'âge de **60 ans et 4 mois**.
 Vous pouvez demander à partir à la retraite à tout moment.
 Vous fixez vous-même votre date de départ. Toutefois, elle doit être fixée au 1^{er} jour du mois que vous choisissez.

Vous êtes né(e) en 1952

Vous pouvez partir à la retraite depuis que vous avez atteint l'âge de **60 ans et 9 mois**.
 Vous pouvez demander à partir à la retraite à tout moment.
 Vous fixez vous-même votre date de départ. Toutefois, elle doit être fixée au 1^{er} jour du mois que vous choisissez.

Vous êtes né(e) en 1953

Vous pouvez partir à la retraite depuis que vous avez atteint l'âge de **61 ans et 2 mois**.
 Vous pouvez demander à partir à la retraite à tout moment.
 Vous fixez vous-même votre date de départ. Toutefois, elle doit être fixée au 1^{er} jour du mois que vous choisissez.

Vous êtes né(e) en 1954

Vous pouvez partir à la retraite dès que vous atteignez **61 ans et 7 mois**.
 Vous pouvez demander à partir à la retraite dès que vous atteignez cet âge.
 Vous pouvez partir à la retraite avant cet âge, sous conditions :

- si vous avez effectué une carrière longue,
- si vous êtes handicapé(e),
- ou en raison de la pénibilité de votre carrière.

Vous fixez vous-même votre date de départ. Toutefois, elle doit être fixée au 1^{er} jour du mois que vous avez choisi.

Si vous souhaitez partir dès que vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite, la date de départ est fixée :

- soit le 1^{er} jour du mois qui suit le mois où vous atteignez l'âge légal de la retraite,
- soit, uniquement si vous êtes né le 1^{er} jour d'un mois, dès le jour où vous atteignez l'âge légal de la retraite.

Par exemple, un contractuel né le 10 décembre 1954 atteint 61 ans et 7 mois le 10 juillet 2016. Il peut liquider sa retraite, s'il le souhaite, à partir du 1^{er} août 2016. S'il est né le 1^{er} décembre 1954, il peut partir dès le 1^{er} juillet 2016.

Vous êtes né(e) en 1955 ou après

Vous pouvez partir à la retraite dès que vous atteignez **62 ans**.

Vous pouvez demander à partir à la retraite à tout moment.

Vous pouvez partir à la retraite avant cet âge, sous conditions :

- si vous avez effectué une carrière longue,
- si vous êtes handicapé(e),
- ou en raison de la pénibilité de votre carrière.

Vous fixez vous-même votre date de départ. Toutefois, elle doit être fixée au 1^{er} jour du mois que vous avez choisi.

Si vous souhaitez partir dès que vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite, vous pouvez partir :

- soit le 1^{er} jour du mois qui suit le mois où vous atteignez l'âge légal de la retraite,
- soit, uniquement si vous êtes né le 1^{er} jour d'un mois, dès le jour de votre anniversaire.

Par exemple, un contractuel né le 10 janvier 1955 atteint 62 ans le 10 janvier 2017. Il peut liquider sa retraite, s'il le souhaite, à partir du 1^{er} février 2017. S'il est né le 1^{er} janvier 1955, il peut partir dès le 1^{er} janvier 2017.

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : article L161-17-2
Âge minimum légal de départ à la retraite au-delà de 60 ans (principes généraux)
- Code de la sécurité sociale : article D161-2-1-9
Âge minimum légal de départ à la retraite dès 60 ans en fonction de l'année de naissance
- Code de la sécurité sociale : article R351-37
Date de départ à la retraite



Commentaire



1. La retraite de base : la Sécurité sociale

Que vous soyez contractuel 84/16, Décret 49, Berkani ou ICT/TCT, vous êtes un agent non titulaire de la fonction publique. Pour votre retraite de base, vous dépendez donc du **régime de la Sécurité sociale**. Cette retraite repose sur 3 éléments :

- votre **salaire** annuel moyen,
- le **taux** de retraite
- et la **durée d'assurance** dans le régime des salariés.

Calcul de la pension : quel salaire annuel moyen ?

Le montant du salaire annuel moyen est calculé en tenant compte des salaires bruts perçus au cours des **25 meilleures années de votre carrière**. Dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale ! Ces salaires sont additionnés et le résultat est divisé par 25, ce qui donne le salaire annuel moyen.

Retraite à taux plein : à quelles conditions ?

Vous toucherez **une retraite à taux plein** si vous vous trouvez dans l'une de ces situations :

- vous demandez le versement de votre pension à l'âge du taux plein, soit **67 ans pour les assurés nés à partir de 1955**.
- vous demandez le versement **avant l'âge de 67 ans et vous justifiez de la durée d'assurance requise** pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Vous pouvez également percevoir une **retraite à taux plein dès 62 ans, sans avoir la durée d'assurance requise**, si :

- vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité,
- ou mère de famille ouvrière,
- ou reconnu inapte au travail,
- vous avez un taux d'incapacité au moins égal à 50 %,

Sinon, le taux de la retraite subit une **décote** et sera **donc inférieur à 50 % de votre salaire**.

Quelle durée d'assurance ?

Essentielle, la **durée de l'assurance** conditionne le montant de votre retraite. La durée considérée comme normale pour percevoir une retraite entière est égale à la durée d'assurance requise pour le taux plein. **Un assuré né après 1955** doit ainsi pouvoir justifier d'une durée d'assurance, tous régimes confondus, de **166 trimestres validés dans le régime général**.

Décote... et surcote

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous subirez un **taux de décote de 1,25 % par trimestre manquant**. Le nombre de trimestres manquants est évalué en comptant le nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée d'assurance requise pour le taux plein. Si ce calcul n'est pas avantageux, on compte alors le nombre de trimestres nécessaires pour atteindre 67 ans. Si vous poursuivez votre **activité professionnelle après 62 ans**, vous pouvez bénéficier d'une surcote, à condition d'avoir atteint la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Tout trimestre supplémentaire entier travaillé au-delà de cette durée minimale permet de bénéficier d'une surcote de 1,25 %. Soit une **pension augmentée de 5 % par année supplémentaire travaillée**. Et ce, sans limitation.

2. La retraite complémentaire des contractuels : l'Ircantec

Fini le régime général ! Pour votre retraite complémentaire, vous relevez d'un **régime spécifique : l'Ircantec** (Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques). Ce dispositif concerne les **agents non titulaires des trois fonctions publiques** (Etat, territoriale et hospitalière) et ceux de certains organismes parapublics, tels que EDF, GDF, la Banque de France ou La Banque postale, ainsi que bon nombre d'élus locaux.

IMPORTANT!

L'Ircantec n'est composé que d'une seule caisse. Elle s'adresse aussi bien aux cadres qu'aux non-cadres. L'affiliation est obligatoire.

Quelles cotisations ?

L'Ircantec gère un **régime complémentaire par répartition et par points**. Vos **cotisations**, y compris la part patronale, vous donnent droit chaque année à un certain nombre de **points**. Ceux-ci seront **convertis en pension** au moment de la liquidation. Vous cotisez ainsi sur la totalité de votre salaire brut, dans la limite de 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Pour **obtenir le nombre de points acquis** chaque année, vous devez diviser le montant des cotisations théoriques par le prix d'acquisition d'un point de retraite. 1 point en 2016 vaut 4,766 euros à l'achat.

Comment calculer la pension Ircantec ?

Le montant annuel de votre pension de retraite s'obtient en multipliant le nombre de points acquis au cours de votre carrière par la valeur du point au moment de la liquidation. Cette **valeur du point**, revalorisée chaque année au mois d'octobre, est aujourd'hui de **0,47507 euro**.

Seuls ceux qui peuvent prétendre à leur retraite de base à taux plein peuvent percevoir ce montant en totalité.

À quel âge demander le versement de la complémentaire ?

Vous pouvez demander le versement de votre **retraite Ircantec dès 57 ans**. Si celle-ci est prise entre 57 ans et 62 ans en dehors des dispositifs de retraite anticipée, le montant de la retraite sera diminué par application d'un **abattement définitif**. Le taux de cet abattement dépend uniquement de l'âge de départ.

Si vous disposez de la durée d'assurance requise pour prendre votre retraite à taux plein, vous pouvez bénéficier d'une surcote si vous poursuivez votre activité professionnelle passé 62 ans.

Majoration par enfant supplémentaire

Si vous avez élevé au moins 3 enfants pendant une période de 9 ans avant leur 16^e anniversaire, vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre retraite Ircantec : 10 % pour trois enfants, 15 % pour 4, etc. jusqu'à un maximum de 30 % pour 7 enfants et plus.

Paris, le 25 juillet 2017

SNPTP